

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 8 (1890)
Heft: 63

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Abonnement Fr. 6 (6 Monate Fr. 3)
 Abonnement Fr. 6 (6 mois Fr. 3)
 Abbonamenti Fr. 6 (6 mesi Fr. 3)

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Abonnirung bei den Postämtern
 S'abonner aux bureaux de poste
 Abbonamenti presso gli uffici postali

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Reklamationen betreffend die
 Spedition des Blattes sind an
 die Redaktion zu richten

Bern, 29. April — Berne, le 29 Avril — Berna, li 29 Aprile

6 Uhr Nachmittags

6 heures après-midi

6 pomeridiana

Adresser à la rédaction les
 réclamations concernant
 l'expédition de la feuille

Inhalt. — Sommaire.

Handelsregister. Registre du commerce. Fabrik- und Handelsmarken. Marques de fabrique et de commerce. Emissionsbanken. Banques d'émission. Bundesrathsverhandlungen. Délibérations du conseil fédéral. Fremde Banken. Banques étrangères.

Amtlicher Theil. — Partie officielle.

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister. — I. Registre principal — I. Registro principale

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1890. 23. April. Durch Generalversammlungsbeschluss vom 26. Januar 1890 hat sich die *bisher unter der Firma Sennereigengesellschaft Nürensdorf* in Nürensdorf (S. H. A. B. 1883, pag. 849) bestehende *Aktiengesellschaft* in eine *Genossenschaft* umgewandelt, welche die Aktiven und Passiven der ersten übernimmt und deren Firma nunmehr *Sennereigengesellschaft Nürensdorf* lautet. Ihr Sitz, ihre Dauer und ihr Zweck bleiben unverändert. Das Betriebskapital besteht aus sieben-tausendfünfhundert Franken und ist eingetheilt in 150 auf den Namen lautende Antheilscheine, welche von der Genossenschaft zurück erworben und weiter gegeben werden können. Der Austritt erfolgt freiwillig auf Schluss eines Rechnungsjahres, nach vorangegangener vierteljährlicher Kündigung, durch Ausschluss und Tod, wobei die Erben verstorbener Genossenschafter in deren Rechte und Pflichten eintreten können. Die persönliche Haftbarkeit der Mitglieder ist ausgeschlossen. Ein nach Deckung der Jahresausgaben verbleibender Reingewinn kann dem Reservefonds zugewiesen, unter die Antheilscheine vertheilt oder vorgetragen werden. Der aus drei Personen bestehende Vorstand vertritt die Genossenschaft Dritten gegenüber gerichtlich und außergerichtlich und es führen Namens derselben deren Präsident und Aktuar kollektiv die rechtsverbindliche Unterschrift. Präsident ist Johannes Keller, Aktuar Jakob Fiedrich Winkler und Quästor Jakob Morf, alle drei in Nürensdorf.

23. April. Die Gebrüder Robert, Alfred und Julius Schwarzenbach, alle von Thalweil, erstere beiden in Zürich, letzterer in Thalweil, Julius Mahler von und in Thalweil und Ph. Friedrich Zeuner von Zürich, in San Pietro, Italien, haben unter der Firma *Gehr. Schwarzenbach & C^e (F^{rm} Schwarzenbach & C^e, Schwarzenbach frères & C^e)* in Thalweil eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Mai 1884 bezw. 1. Dezember 1889 ihren Anfang nahm. Die Firma hat eine Filiale (mechanische Seidenstoff-Fabrik) in San Pietro-Seveso, Italien. Seidenstoff-Fabrikation. Bureau der Firma J. Schwarzenbach-Landis.

23. April. Inhaber der Firma *C. Binder* in Zürich ist Conrad Binder von Winterthur, in Hottingen. Bankkommission. Bahnhofstraße 23. Die Firma ertheilt Prokura an Jakob Binder, Sohn, von Winterthur, in Hottingen.

23. April. Inhaber der Firma *Albert Brunner* in Zürich ist Albert Brunner von Bassersdorf, in Zürich. Mehl- und Hülsenfrüchte. Hirschenplatz-Spitalgasse 2.

24. April. Unter dem Namen *Participatengesellschaft Zunft zur „Schmieden“* besteht mit Sitz in Zürich ein Verein, welcher die Erhaltung des Andenkens an die Zünfte Zürichs, speziell der Zunft zur Schmieden, die Pflege bürgerlichen Sinnes und geselligen Lebens, sowie die Unterstützung gemeinnütziger und edler Bestrebungen zum Zwecke hat. Die revidirten Vereinsstatuten datiren vom 13. April 1890. Der Verein besteht aus den bisherigen Participanten, welche Bürger der Stadt Zürich sind und durch eine Participantenversammlung aufgenommen werden; ihre Zahl ist auf 90 festgesetzt. Ein Sohn eines verstorbenen Participanten entrichtet einen Einstand von 25 Fr., die übrigen Söhne einen solchen von 35 Fr. und andere Neueintretende 60 Fr. Frei werdende Participations-scheine werden vom Vereine zurückgekauft. Ueber die Verwendung eines Reinertrages der Einkünfte des Vereins über seine Ausgaben hinaus faßt ein Hauptgebot allfälliger Beschluß. Die Einladungen erfolgen durch öffentliche Bekanntmachung und durch Zirkular. Eine Vorsteher-schaft von neun Mitgliedern, bestehend aus dem Zunftpräsidenten, dem Pfleger, dem Zunftschreiber und sechs Vorstehern, leitet den Verein und es führt der Pfleger Dritten gegenüber die rechtsverbindliche Unterschrift. Präsident ist Conrad Denzler in Außersihl, Pfleger Wilhelm Würth und Schreiber Rudolf Hottinger, beide in Zürich. Für die Verbindlichkeiten des Vereins haftet nur dessen Vermögen.

24. April. Inhaberin der Firma *Frau Elise Steiger* in Zürich ist Elise Steiger gesch. Krapf von Zuben, Kt. Thurgau, in Zürich. Möbel-handlung. Markt-gasse 3.

24. April. *Arbeiterverein Glattfelden* in Glattfelden (S. H. A. B. 1888, pag. 219). In ihrer ordentlichen Generalversammlung vom 16. Februar 1890 hat diese *Genossenschaft* beschlossen, es solle der Vorstand, *statt wie bisher aus sieben*, nur noch aus fünf Mitgliedern bestehen und als solche gewählt: Zum Präsidenten Jakob Atzenweiler, zum Aktuar Johannes

Walder (diese beiden mit Kollektivunterschrift) und zu Beisitzern Jakob Meier, Jakob Keller und Jakob Laufer, alle in Glattfelden.

24. April. *Quellwasserversorgung Wädensweil* in Wädensweil (S. H. A. B. 1889, pag. 659). In ihrer Generalversammlung vom 17. März 1890 haben die Aktionäre dieser Gesellschaft für den *zurücktretenden Jakob Schoch-Wiedemann den bisherigen Vize-Präsidenten Louis Diezinger* als Präsident und der Verwaltungsrath in seiner Sitzung vom 15. April 1890 an Stelle des letztern *Eduard Bollier* in Wädensweil als Vize-Präsident gewählt.

24. April. Inhaber der Firma *F. J. Vincenti* in Hottingen ist Ferdinand Julius Vincenti von Gaggenau, Baden, in Hottingen. Buchhandlung. Schön-bühlstraße 6.

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Bern.

1890. 25. April. *Le Comptoir d'Escompte du Jura, Klaje & C^{ie}*, à Berne et Delémont (F. o. s. du c. des 31 décembre 1886, page 833; 15 janvier 1887, page 28, et 18 février 1889, page 139), a transféré son siège à Delémont; le bureau de Berne sera supprimé à partir du premier mai 1890.

Kanton Thurgau — Canton de Thurgovie — Cantone di Turgovia

1890. 24. April. Inhaber der Firma *J. P. Emil Frey* in Steckborn, mit Hauptniederlage in Genua, ist J. P. Emil Frey von Zürich, wohnhaft in Genua. Wein-großhandlung. Die Firma ertheilt Prokura an Jacques Schmitt in Steckborn.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau d'Echallens.

1890. 14 avril Par statuts adoptés en assemblée générale le 4 juillet 1888, il a été fondé, à Bioley-Orjulaz, une association sous la dénomination de *Fromagerie de Bioley-Orjulaz*, dont le but est la mise en commun du lait des vaches de ses membres pour sa vente en nature, en gros ou en détail, ou pour sa fabrication en fromage, beurre, etc., dans le bâtiment que l'association possède à Bioley-Orjulaz. Le siège de l'association est à Bioley-Orjulaz. Sa durée est illimitée; cependant les $\frac{2}{3}$ de ses membres pourront en demander la dissolution. Dans ce cas, cette majorité pourra conserver l'ensemble des biens meubles et immeubles de l'association au prix déterminé par trois experts nommés par le juge de paix du cercle. Cette majorité entrera immédiatement en possession de l'établissement et la minorité n'aura droit qu'à la part proportionnelle, en espèces, du prix déterminé par les experts. En cas de dissolution, ensuite d'entente unanime, l'actif net, s'il y en a, sera réparti par égale part entre tous les sociétaires. Sont membres de l'association tous ceux qui ont apposé leur signature au protocole de l'assemblée générale du 4 juillet 1888, en outre, il pourra toujours être reçu de nouveaux membres moyennant: Que le demandeur jouisse de ses droits civiques, qu'il soit domicilié dans la commune et admis à la majorité des $\frac{2}{3}$ des suffrages d'une assemblée générale; qu'il paie une contribution d'entrée fixée à huitante francs. L'association peut aussi recevoir des membres externes ou temporaires moyennant paiement d'une finance d'entrée de trois francs et aussi d'une cotisation annuelle, membres qui n'ont d'ailleurs aucun droit à l'actif social et qui n'ont droit de vote dans les assemblées que lorsqu'il s'agit de la vente ou de la fabrication du lait. Tout membre peut se retirer spontanément de l'association, moyennant une demande écrite adressée au président; celui qui se retire n'a aucun droit au fonds de l'association. Le fonds social se compose d'immeubles bâtis et non bâtis sis à Bioley-Orjulaz et des meubles et ustensiles servant à la fabrication, désignés dans un inventaire spécial déposé dans les archives de l'association. Les immeubles sont évalués à quatre mille cinq cents francs et les meubles à six cents francs, ensorte que l'actif social et total s'élève à cinq mille cent francs; les dettes s'élèvent actuellement à 2800 francs. Les dépenses de l'association sont couvertes par une cotisation ayant pour base la quantité de lait que chaque sociétaire aura fourni, contribution qui sera fixée chaque année, par la commission administrative. En cas de décès d'un membre effectif, son héritier naturel ou institué continuera de plein droit à faire partie de l'association; s'il y a plusieurs héritiers, un seul en deviendra membre; les autres héritiers devront, pour faire partie de l'association, payer une finance de 20 francs et être agréés par la majorité de l'assemblée générale. Tout membre peut être exclu de l'association en cas de fraude commise envers elle. Les engagements de l'association sont uniquement garantis par son actif social, les associés étant exonérés de toute responsabilité personnelle, sauf dans le cas où il en serait décidé autrement par les $\frac{2}{3}$ des votants d'une assemblée générale. En cas de faillite de l'un de ses membres, celui-ci perd tous ses droits au fonds social. L'association est administrée par l'assemblée générale, réunie une fois l'an et sur convocation du président ou sur la demande de trois sociétaires au moins; la convocation a lieu verbalement ou par écrit, au moins le jour précédant l'assemblée générale, sauf les cas d'urgence.

L'assemblée ne peut délibérer qu'autant que les sociétaires présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. L'association a en outre une commission administrative composée d'un président, un caissier, un secrétaire et deux autres membres nommés par l'assemblée générale pour trois ans et rééligibles, laquelle commission représente l'association vis-à-vis des tiers; le président et le secrétaire signent collectivement au nom de l'association. Cette commission est actuellement composée de MM. Henri Gaudard, président; François Despont, caissier; Edouard Gachet, secrétaire; David Pelet et Antoine Henrioud, membres, tous domiciliés à Biolley-Orjulaz. Toute contestation ou différend entre associés, à l'occasion de la fromagerie, ou entre le laitier et un ou plusieurs membres de la société, sera jugée par l'assemblée générale. Toute contestation entre un ou plusieurs membres de la société, sera jugée par des arbitres dont chaque partie en nommera un; le surarbitre sera nommé par les arbitres, ou, s'ils ne peuvent s'entendre, par le juge de paix du cercle. Il en sera de même des différends qui pourraient naître ou s'élever entre le laitier et la société.

14 avril. Par statuts adoptés en assemblée générale le 28 février 1880, il a été fondé à Pailly une association sous la dénomination de **Société de la laiterie ou de la fromagerie de Pailly**, dans le but de tirer le meilleur parti possible du lait des vaches de ses membres. Le siège de l'association est à Pailly; sa durée est illimitée, mais elle pourra être dissoute par la majorité absolue du nombre total de ses membres. Font partie de l'association, tous les propriétaires d'actions qui ont adhéré aux statuts et règlements et qui ont été agrésés comme membres de la société. Celle-ci peut recevoir de nouveaux membres sur une demande écrite, faite au président du comité et moyennant le consentement de la majorité des sociétaires exprimé dans une assemblée générale. Tout nouveau membre doit acquiescer une action de la société et verser une finance d'entrée de cinquante francs. La société peut en outre recevoir des membres temporaires moyennant une finance de quatre francs par an; ces admissions ne pourront se prolonger au delà de 3 ans. Ces membres n'ont aucun droit à l'actif social et n'ont voix délibérative, dans les assemblées générales, qu'en ce qui concerne la vente ou la fabrication du lait. Tout membre peut se retirer de l'association moyennant qu'une assemblée générale accepte la démission à la majorité des membres présents. La société peut racheter l'action du sociétaire qui se retire, sous une perte de 10 % pour celui-ci. Le fonds social, soit l'actif de la société, est représenté par des immeubles et meubles évalués par les statuts à huit mille francs; le passif s'élevant à six mille six cent septante-cinq francs est couvert par des actions nominatives de cinquante francs chacune, sur lesquelles un intérêt annuel de 4 % est payé aux actionnaires; le surplus du passif a été divisé en obligations, aujourd'hui remboursées. Chaque associé doit posséder une action. Le droit de sociétaire est héréditaire en ligne directe par l'un des membres de la famille. L'action du sociétaire défunt ne pourra, dans aucun cas, être divisée; les enfants pourront en jouir indivisément pendant qu'ils vivront en ménage commun. Les descendants ne jouissant pas du droit de reprise d'une action pourront être admis comme membres de la société, moyennant une finance inférieure de 10 francs à celle à payer par tout autre candidat. Les frais ordinaires et extraordinaires de la société, ainsi que l'intérêt des actions, sont couverts par les sociétaires proportionnellement à la quantité de lait apporté à la laiterie. La société a le droit de payer les actions aux sociétaires ou à leurs ayant-droit, moyennant une perte de 10 % dans les cas suivants: a. lorsqu'un sociétaire meurt sans laisser de postérité; b. lors de la discussion juridique des biens d'un sociétaire; c. lorsqu'un sociétaire se retire volontairement. Les droits des sociétaires sont intransmissibles à un tiers par vente ou cession. Les associés sont solidairement responsables des dettes de la société. L'association est administrée par l'assemblée générale, convoquée par son président ou sur la demande motivée de 5 membres. L'assemblée ne peut délibérer qu'autant que la majorité de ses membres sont présents et toute décision, pour être valable, doit réunir la majorité des membres présents. L'association a, en outre, un comité qui la représente vis-à-vis des tiers. Ce comité est composé de 5 membres nommés pour deux ans par l'assemblée générale, renouvelés par moitié et non immédiatement rééligibles. Le président et le secrétaire du comité signent collectivement au nom de l'association. Ce comité est actuellement composé de: Alexis Cruchet, président; Constant Pahud, caissier; Louis Piot, François-Louis Piot et Constant Courvoisier, membres, tous domiciliés à Pailly. Le secrétaire ne fait pas partie du comité. Toute contestation entre associés, à l'occasion de la société, sera jugée par des arbitres.

15 avril. Sous la raison sociale **Société de fromagerie et laiterie de Froideville**, il existe depuis le 16 février 1890 une association dont le but est de mettre en commun le lait produit par les vaches de ses membres, pour le fabriquer ou en tirer parti de toute autre manière. Son siège est à Froideville. Sa durée est illimitée. Font partie de la société: a. Les membres actuels, tels que sont inscrits sur le registre de la société; b. les personnes qui héritent d'un membre décédé d'après les dispositions de l'art 5 des statuts, et c. celles qui, après en avoir fait la demande par écrit au président, auront été admises par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres présents et auront payé la finance d'entrée à déterminer par la société. Le sociétaire qui voudra se retirer de la société devra en avvertir la société par écrit trois mois à l'avance et payer sa part aux dettes de l'association. Les membres qui se seront retirés volontairement ou qui ne feront plus partie de la société, perdront tous leurs droits à l'actif de la société; il en sera de même de ceux qui resteront en arrière de trois ans dans le paiement de leurs contributions. La société est administrée: a. Par l'assemblée générale composée de la totalité de ses membres actifs, et b. par un comité de cinq membres, nommé chaque année par l'assemblée générale et rééligible, lequel comité se compose d'un président, d'un secrétaire, d'un caissier et de deux autres membres. Le président et le secrétaire signent collectivement au nom de la société. L'actif social se compose des meubles servant à l'exploitation de la fromagerie, ainsi que des immeubles que la société possède ou pourrait acquiescer par la suite. Les sociétaires sont copropriétaires par égales portions de cet actif, ils sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux dettes de l'association, lesquelles sont garanties par l'actif social. La dissolution de la société ne pourra être décidée qu'à la majorité des trois quarts de ses membres habitant la com-

mune. La société pourra recevoir dans son sein des membres honoraires aux conditions qu'elle fixera. Le comité est actuellement composé de MM. Adrien Martin, président; Eugène Martin, secrétaire; Henri Clerc, caissier; Jules Vittoz et Jean-David Thuillard, membres, tous domiciliés à Froideville.

Bureau de Lausanne.

23 avril. Le chef de la maison **H. De Giez**, à Lausanne, est Henri-Jules De Giez de Vuitteboeuf, domicilié à Lausanne. Genre de commerce: Pharmacie. 1, Rue du Grand-Chêne.

24 avril. La raison **Ch^s Lavanchy**, à Lausanne (F. o. s. du c. du 30 avril 1883, page 495), est éteinte ensuite du décès du titulaire.

La maison est continuée par Placidie née Pahud, veuve dudit Charles Lavanchy, de Savigny et Forel, domiciliée à Lausanne. La nouvelle raison est **V^o Ch^s Lavanchy**, à Lausanne. Genre de commerce: Combustibles. 9, Rue Mauborget et Maupas.

Bureau de Moudon.

24 avril. Le chef de la maison **Perrenoud-Badoux**, à Moudon, est Albert Perrenoud de la Sagne, Neuchâtel, domicilié à Moudon. Genre de commerce: Joaillerie d'horlogerie.

Ausländische Fabrik- und Handelsmarken. Marques étrangères de fabrique et de commerce.

Vom eidg. Amt vollzogene Eintragungen:
Enregistrements effectués par le Bureau fédéral:

Le 21 avril 1890, à 11 heures avant-midi.

No 1643.

Société anonyme des matières colorantes et produits chimiques de St-Denis,

Paris.



Un produit pharmaceutique analgésique.

Le 21 avril 1890, à 11 heures avant-midi.

No 1644.

E. de Ricqlès & C^{ie}, fabricants,

Lyon.



Pastilles à la menthe.

Den 22. April 1890, 4 Uhr Nachmittags.

No 1645.

Enrico Heimann & C^{ie}, Fabrikanten,

Mailand.



Von ihnen erfundene Waschmittel (pulverisirte Seife).

Wochensituation der schweizerischen Emissionsbanken (inkl. Zweiganstalten) vom 26. April 1890.
Situation hebdomadaire des banques d'émission suisses (y compris les succursales) du 26 avril 1890.

Main table showing weekly financial status of Swiss emission banks as of April 26, 1890. Columns include Firm name, Emission, Circulation, and various financial metrics.

Spezieller Ausweis der schweiz. Emissionsbanken (inclusive Zweiganstalten) mit beschränktem Geschäftsbetrieb.
Etat spécial des banques d'émission suisses (y compris les succursales) avec opérations restreintes.

(Artikel 15 und 16 des Gesetzes.) (Articles 15 et 16 de la loi.)

Vom 26. April 1890. — Du 26 avril 1890.

Table detailing the 'Notendeckung nach Art. 15 des Gesetzes' (Coverage according to Article 15 of the law), including columns for firm names, emission types, and various bank-specific metrics.

Aktiven — Actif

Passiven — Passif

Table detailing the 'Aktiven' (Assets) and 'Passiven' (Liabilities) for the banks, with columns for firm names, legal assets, and various liability categories.

* Ohne Fr. 42,189.59 Scheidemünzen und nicht tarifirte fremde Münzen.
* Sans fr. 42,189.59 monnaies d'appoint et monnaies étrangères non tarifées.
Diskonto am 26. April 1890 in Zürich und St. Gallen 4%, Basel, Bern, Genf und Lausanne 3 1/2%.
Escompte le 26 avril 1890 à Zurich et St-Gall 4%, Bâle, Berne, Genève et Lausanne 3 1/2%.

Erhöhung der Notenemission der Bank in Basel.

Mittelt Schlusnahme vom 25. April 1890 hat der Bundesrath der Bank in Basel die Bewilligung zur Erhöhung ihrer gegenwärtigen Emission von Fr. 16,000,000 auf Fr. 20,000,000 unter der durch das Wechselportefeuille zu leistenden Garantie ertheilt.

Bern, den 26. April 1890.

Eidg. Finanzdepartement.

Elévation de l'émission de billets de la Banque de Bâle.

Par décision du 25 avril 1890, le conseil fédéral a accordé à la Banque de Bâle, d'élever son émission actuelle de billets de banque de fr. 16,000,000 à fr. 20,000,000 sous la garantie, à fournir par elle, de son portefeuille d'effets de change.

Berne, le 26 avril 1890.

Département fédéral des finances.

Auszug aus den Bundesrathsverhandlungen.

Sitzung vom 21. April 1890.

Fabrikwesen. Mit Eingabe vom 28. März d. J. übermittelte die Regierung des Kantons Zug dem Bundesrath in empfehlendem Sinne eine Petition der Arbeiter von vier zugerichenen Baumwollspinnereien und -Webereien, dahin gehend, es sei den genannten Etablissements zu gestatten, in der bis anhin durchgeführten Weise (11 1/2 Stunden Betrieb) zu arbeiten.

Nach Einsichtnahme eines Berichtes des Departements wird antragsgemäß beschlossen, es sei die Petition abzuweisen, resp. es seien die genannten Etablissements anzuhalten, die sog. Pausen Vor- und Nachmittags nur dann von der Normalarbeitszeit in Abrechnung zu bringen, wenn dieselben regelmäßig und gleichzeitig von sämtlichen Arbeitern innegehalten werden.

Sitzung vom 25. April 1890.

Banken. Der Bank in Basel wird unter der gemäß Art. 12, Litt. b. des Bankengesetzes zu leistenden Garantie durch das Wechselportefeuille, die Erhöhung ihrer Notenemission von Fr. 16,000,000 auf Fr. 20,000,000 bewilligt.

Extrait des délibérations du conseil fédéral.

Séance du 21 avril 1890.

Fabriques. Par office du 28 mars dernier, le gouvernement du canton de Zoug a transmis au conseil fédéral, en lui recommandant de la prendre, si possible, en considération, une pétition des ouvriers de quatre filatures et tissages de coton des bords de la Lorze, demandant qu'il soit permis à ces établissements de travailler pendant 11 1/2 heures par jour de la façon qui a été suivie jusqu'à présent.

Sur le rapport de son département de l'industrie et de l'agriculture, le conseil fédéral a écarté cette pétition, et il a fait donner l'ordre à ces établissements de ne compter les repas de la matinée et de l'après-midi dans la journée normale que si ces repas ont eu lieu régulièrement pour tous les ouvriers en même temps.

Séance du 25 avril 1890.

Bankes. Le conseil fédéral a autorisé la Banque à Bâle, à porter, de seize à vingt millions de francs, son émission de billets de banque, sous réserve de la couverture par le portefeuille de change prescrite par l'article 12, lettre b, de la loi fédérale sur l'émission et le remboursement des billets de banque.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.

Situation de la Banque d'Angleterre.

	17 avril.	24 avril.	17 avril.	24 avril.
	£	£	£	£
Encaisse métalle . . .	23,628,249	23,146,210	Billets émis . . .	38,984,290
Réserve de billets	14,548,760	14,065,955	Dépôts publics . . .	7,214,052
Effets et avances . . .	20,997,095	21,041,219	Dépôts particuliers	27,152,771
Valeurs publiques	15,584,040	15,584,040		26,361,604

Situation de la Banque nationale de Belgique.

	17 avril.	24 avril.	17 avril.	24 avril.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Encaisse métallique	105,461,905	103,936,944	Circulat. de billets	877,803,280
Portefeuille . . .	307,921,817	313,784,145	Comptes courants	21,646,086

Situation der Deutschen Reichsbank.

	15. April.	23. April.	15. April.	23. April.
	Mark	Mark	Mark	Mark
Metallbestand . . .	820,701,000	837,540,000	Noten-Circulat.	970,558,000
Wechsel-Portef ^o .	535,093,000	517,855,000	Kurzsch. Schulden	899,836,000

Situation de la Banque de France.

	17 avril.	24 avril.	17 avril.	24 avril.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Encaisse métallique . . .	2,519,040,245	2,540,891,790	Circulation de billets . . .	3,091,161,365
Portefeuille . . .	590,455,190	554,670,311	Comptes courants . . .	468,334,085

Situation der Niederländischen Bank.

	12. April.	19. April.	12. April.	19. April.
	fl.	fl.	fl.	fl.
Metallbestand . . .	125,221,923	125,601,785	Noten-Circulation	212,510,020
Wechsel Portef ^o .	65,248,235	64,202,835	Conti-Correnti . . .	9,487,692

Insertionspreis:
Die halbe Spaltenbreite 25 Cts.,
die ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile.

Privat-Anzeigen — Annonces non officielles

Prix d'insertion:
25 cts. la petite ligne,
50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

Basler Lebens-Versicherungs-Gesellschaft.

Denjenigen Herren Aktionären, welche der heute stattgehabten Generalversammlung unserer Gesellschaft nicht beigewohnt haben, bringen wir hiermit zur Kenntniß, daß die in dem Einladungsschreiben aufgeführten Traktanden sämtlich im Sinne der aus dem Geschäftsberichte pro 1889 ersichtlichen Anträge des Verwaltungsrathes erledigt und die im Austritt befindlichen Verwaltungsrathsmglieder auf eine neue Amtsdauer wiedergewählt worden sind. Die Fr. 25 pro Aktie betragende Dividende pro 1889 kann vom 1. Mai a. c. an gegen den den Herren Aktionären zugehenden und von denselben zu quittirenden Dividendenschein an unserer Kasse erhoben werden.

Basel, den 25. April 1890.

Der Präsident des Verwaltungsrathes:

Rud. Iselin.

Der Protokollführer:

Th. Kaden.

(H 1330 Q)

Basler Transport-Versicherungs-Gesellschaft.

Denjenigen Herren Aktionären, welche der heute stattgehabten Generalversammlung unserer Gesellschaft nicht beigewohnt haben, bringen wir hiermit zur Kenntniß, daß die in dem Einladungsschreiben aufgeführten Traktanden sämtlich im Sinne der aus dem Geschäftsberichte pro 1889 ersichtlichen Anträge des Verwaltungsrathes erledigt und die im Austritt befindlichen Verwaltungsrathsmglieder auf eine neue Amtsdauer wiedergewählt worden sind. Die Fr. 40 pro Aktie betragende Dividende pro 1889 kann vom 1. Mai a. c. an gegen den Coupon Nr. 24 an unserer Kasse erhoben werden.

Basel, den 25. April 1890.

Der Präsident des Verwaltungsrathes:

Rud. Iselin.

Der Protokollführer:

Th. Kaden.

(H 1330 Q)

Basler Rückversicherungs-Gesellschaft.

Denjenigen Herren Aktionären, welche der heute stattgehabten Generalversammlung unserer Gesellschaft nicht beigewohnt haben, bringen wir hiermit zur Kenntniß, daß die in dem Einladungsschreiben aufgeführten Traktanden sämtlich im Sinne der aus dem Geschäftsberichte, pro 1889 ersichtlichen Anträge des Verwaltungsrathes erledigt und die im Austritt befindlichen Verwaltungsrathsmglieder auf eine neue Amtsdauer wiedergewählt worden sind. Die Fr. 40 pro Aktie betragende Dividende pro 1889 kann vom 1. Mai a. c. an gegen den Coupon Nr. 20 an unserer Kasse erhoben werden.

Basel, den 25. April 1890.

Der Präsident des Verwaltungsrathes:

Rud. Iselin.

Der Protokollführer:

Th. Kaden.

(H 1330 Q)

Basler Versicherungs-Gesellschaft gegen Feuerschaden.

Denjenigen Herren Aktionären, welche der heute stattgehabten Generalversammlung unserer Gesellschaft nicht beigewohnt haben, bringen wir hiermit zur Kenntniß, daß die in dem Einladungsschreiben aufgeführten Traktanden sämtlich im Sinne der aus dem Geschäftsberichte pro 1889 ersichtlichen Anträge des Verwaltungsrathes erledigt und die im Austritt befindlichen Verwaltungsrathsmglieder auf eine neue Amtsdauer wiedergewählt worden sind. Die Fr. 140 pro Aktie betragende Dividende pro 1889 kann vom 1. Mai a. c. an gegen den den Herren Aktionären zugehenden und von denselben zu quittirenden Dividendenschein an unserer Kasse erhoben werden.

Basel, den 25. April 1890.

Der Präsident des Verwaltungsrathes:

Rud. Iselin.

Der Protokollführer:

Th. Kaden.

(H 1330 Q)

Messieurs les actionnaires de

LA NEUCHATELOISE

SOCIÉTÉ SUISSE D'ASSURANCE DES RISQUES DE TRANSPORT

sont convoqués en

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

pour le **lundi, 12 mai 1890, à 11 1/4 heures du matin,**
à l'**Hôtel de ville de Neuchâtel.**

Les objets à l'ordre du jour sont:

- 1° Rapport du conseil d'administration sur le 19^{me} exercice;
- 2° Rapport de Messieurs les commissaires-vérificateurs;
- 3° Fixation du dividende;
- 4° Nomination de trois commissaires-vérificateurs et d'un suppléant;
- 5° Nomination de quatre administrateurs.

Neuchâtel, le 25 avril 1890.

(H 299 N)

Le président: L'administrateur-délégué:

Ferd. Eichard. Grossmann.

Bezirksgericht Baden.

Schulden- und Bürgschaftsruf

Ammann, Rudolf, von Schaffhausen, gewesener Bankdirektor in Baden; wegen Geisteskrankheit unter Vormundschaft gestellt. Eingabefrist bei der Gemeindekanzlei Baden bis und mit **Samstag den 24. Mai 1890.**

Baden, 8. April 1890.

Der Gerichtspräsident: Der Gerichtsschreiber:
Meyer. Dr. E. Meyer.